

Hebdo édition privée n°407 du 9 septembre 2010 Procédure pénale

> Hebdo édition privée > 2010 > septembre 2010 > Edition n°407 du 09/09/2010 > Procédure pénale

[Jurisprudence] Censure d'une décision du juge de l'application des peines à propos de la mise à exécution d'un emprisonnement au titre de l'article 763-5 du Code de procédure pénale

Ref. : CA Versailles, 18ème ch., 15 avril 2010, n° 10/00930 ([N° Lexbase : A3713E8Z](#))



par Guy-Paul Kiele, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

En cas d'inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire, l'article 763-5 du Code de procédure pénale ([N° Lexbase : L7455IG9](#)) confère au juge de l'application des peines le pouvoir d'ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par une juridiction de jugement. Le danger serait que le juge auquel ce pouvoir est dévolu ne sache pas quelles sont ses limites, notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier l'observation par le condamné des obligations qui lui incombent. C'est tout l'intérêt de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté : lequel apporte d'importantes précisions sur l'application du texte précité.

Le 11 février 2008, Monsieur V. a été condamné à 4 mois d'emprisonnement pour des faits d'agression sexuelle sur mineur par le tribunal correctionnel de Nanterre.

Le 21 septembre 2009, sur appel du condamné, la cour d'appel de Versailles a ramené la peine infligée en première instance de 4 mois à 3 mois d'emprisonnement (CA Versailles, 7ème ch., 21 septembre 2009, n° 08/00891 [N° Lexbase : A2717E87](#)). Elle a également ordonné une mesure de suivi socio-judiciaire pendant 4 ans, une injonction de soin et a fixé à deux ans la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le prévenu en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées.

Le 15 décembre 2009, Monsieur V. commettra une nouvelle infraction en état de récidive. Il sera condamné à 20 mois d'emprisonnement dont 14 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans par le tribunal correctionnel de Nanterre.

Entre-temps, le juge de l'application des peines de Nanterre a convoqué le condamné et a ordonné à son encontre, pour une durée de 5 mois, la mise à exécution de la peine fixée par la juridiction de jugement en cas d'inobservation du suivi socio-judiciaire et des obligations de soin. Cette décision a été déférée à la censure de la cour d'appel de Versailles.

Cette dernière, par un arrêt rendu le 15 avril 2010, a retenu *"qu'au regard de l'article 763-5 du Code de procédure pénale, la mise à exécution de l'emprisonnement ne peut être prononcée uniquement sur la récidive intervenue"*.

Cette application rigoureuse de l'article 763-5 (I) recadre, du même coup, le pouvoir du juge de l'application des peines (II).

I - Conformément aux dispositions des articles 131-36-2 ([N° Lexbase : L7329IGK](#)) et 131-36-3 ([N° Lexbase : L2369AMP](#)) du Code pénal, auxquels se réfère l'article 763-5, Monsieur V. devait : *"répondre aux convocations du juge d'application des peines, justifier avoir fait des démarches pour trouver un emploi, indemniser la victime, se soigner, obtenir l'autorisation préalable du juge pour tout déplacement"*. Pour garantir la bonne exécution de ces obligations, la juridiction de jugement avait prévu une peine d'emprisonnement de deux ans, encourue en cas d'inobservation des obligations soumises au condamné.

Le condamné répondait régulièrement aux convocations du juge et respectait scrupuleusement ses obligations de soin. Ce qui ne l'a, néanmoins, pas empêché de récidiver. De ce fait, le juge de l'application des peines de Nanterre a considéré que le condamné avait en partie manqué à ses obligations. Il décide alors de mettre à exécution une

par la juridiction de jugement».

Dans l'arrêt commenté, en considérant que *"la mise à exécution de l'emprisonnement ne peut être prononcée uniquement sur la récidive intervenue"*, la cour d'appel signifiait dans une certaine mesure que la décision entreprise par le juge de l'application des peines n'était pas motivée. Nous aurions souhaité que la cour relève clairement cette insuffisance de motivation.

Au demeurant, la portée de l'arrêt commenté du 15 avril 2010 pourrait être considérable...

400406